



Au cours de la belle saison, plusieurs randonneurs et autres amateurs de plein air prendront la direction de la forêt. Même s'il s'agit d'une promenade impromptue, à l'intérieur d'un boisé près de chez soi, les règles de prudence devront être suivies avec la même rigueur que s'il s'agissait d'un séjour longuement planifié dans un site touristique.



VOUS VOULEZ FUMER?

- ✓ Immobilisez-vous sur une surface dégagée.
- ✓ Avant de reprendre votre sentier, éteignez votre mégot, en le mouillant, en l'écrasant contre une roche ou en l'enfouissant dans le sable.



La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier stipule que:

« Du 1er avril au 15 novembre, nul ne peut fumer en forêt ou à proximité de celle-ci dans l'exécution d'un travail ou au cours d'un déplacement, à moins que ce ne soit dans un bâtiment ou un véhicule fermé. » (Chapitre A-18.1, a. 195 et 210, SECTION III-6)



AVIS AUX QUADISTES

En circulant sur un véhicule tout-terrain, il est strictement interdit de fumer.



Juin 2015